

VALENTIN AU TRIBUNAL

MARIÈVE LACROIX

PROFESSEURE DE DROIT, SECTION DE DROIT CIVIL, UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Mise en garde : ce texte s'adresse à tous les Valentins séducteurs qui tenteraient de détourner l'affection d'une femme mariée... Vous pourriez vous exposer à une poursuite civile pour aliénation d'affection !

Concept importé du droit américain, notre jurisprudence connaît depuis plus d'une centaine d'années l'action en aliénation d'affection que le législateur québécois a d'ailleurs reconnue sous cette appellation, même s'il s'agissait de la décourager. La Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques prévoit à l'article 4.8 : « Aucune aide juridique n'est accordée : [...] 5° pour une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement. »

Le mari, privé de l'affection de son épouse en raison de la conduite fautive de l'amant-séducteur, peut réclamer à ce dernier une compensation monétaire pour ses tourments. Ici, ce n'est pas nécessairement l'adultère qui en est la base (notons que la Loi sur le divorce précise qu'il s'agit d'une cause d'échec du mariage permettant d'accorder le divorce), mais le détournement de l'affection d'un conjoint envers l'autre au profit d'un tiers séducteur.

Des décisions anciennes avaient fondé le recours pour aliénation d'affection sur un droit de propriété privative du mari sur le corps de sa femme.

« La femme mariée ne s'appartient pas à elle-même, elle appartient à son mari, et lors même qu'elle se serait livrée à son complice, celui-ci n'en fait pas moins une injure atroce au mari dans son honneur et dans sa propriété, et il est juste qu'il paie cette injure. »

— (Laferrière c. Ribardy, (1873) 5 R.L. 742, 742 (C.S.))

Nul besoin de préciser que ce fondement est aujourd'hui sociologiquement démodé !

VISA LE CŒUR, TUA LE PORTEFEUILLE

Bien que l'action pour aliénation d'affection soit peu fréquente, des exemples parsèment encore notre panorama juridique.

Dans l'affaire Massé c. Bélanger ([1990] R.R.A. 538 (C.S.)), il y a eu atteinte au lien conjugal de façon délibérée. La veille de Noël, le défendeur a fait parvenir au mari de l'une de ses collègues de travail une lettre anonyme dans laquelle il déclarait être l'amant de sa femme. Il avouait aussi avoir reçu de sa femme des confidences désobligeantes et dégradantes.

À la suite d'une enquête policière qui a révélé l'identité du pseudo-séducteur, le couple a intenté une poursuite civile, que le juge a accueillie. Il écrit à l'appui : « Par son geste, le défendeur pouvait entraîner des conséquences très graves sur le plan conjugal. Il s'agit d'un message calculé. Il risquait de bouleverser d'une manière définitive la vie de couple des demandeurs. »

Le mari a reçu un montant de 1 000 \$ pour les inquiétudes subies, tant pour la sécurité de son épouse et de sa famille, que pour les relations pouvant exister entre eux. Cette lettre avait notamment semé un doute dans son esprit sur la fidélité de son épouse. L'épouse a reçu, pour sa part, une somme de 7 600 \$, car elle a craint pour sa sécurité et celle de sa famille, a souffert d'insomnie et a été obligée de changer de travail.

Si Valentin pense s'en tirer avec de simples remords pour avoir charmé Madame Bovary, il pourrait voir son portefeuille dégarni... Prenez d'abord soin de vérifier l'état civil de votre conquête. Juste au cas...

Ce texte provenant de La Presse+ est une copie en format web. Consultez-le gratuitement en version interactive dans l'application La Presse+.

14 février 2015